



Circulaire relative à la délivrance de certificats phytosanitaires à l'exportation et à la réexportation

Référence	PCCB/S4/1604537	Date	21/12/2021 25/02/2022
Version actuelle	<u>1.2</u>	Applicable à partir de	Date de publication01/03/2022
Mots clefs	EU, pays tiers, phytosanitaire, document, certificat, exportation, réexportation		

Rédigé par	Approuvé par
Van Nerum, Ilse, attaché	Heymans, Jean-François, Directeur général a.i.

1. But

Ce document donne des informations générales sur la délivrance des certificats phytosanitaires (CP) à l'exportation et à la réexportation et sur les conditions auxquelles l'opérateur doit satisfaire pour en obtenir. Il est complémentaire aux informations et documents généraux concernant l'exportation vers les pays tiers qui sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.favv-afsca.fgov.be/professionnels/exportation/>

2. Contexte international

Les échanges internationaux étant de plus en plus importants suite à la mondialisation économique et à la levée progressive des entraves au commerce, les frontières naturelles et nationales ne permettent plus de limiter la dissémination et l'introduction d'organismes nuisibles. De ce fait, la communauté internationale a développé des mécanismes pour protéger les populations, les animaux et les plantes ainsi que l'environnement contre les organismes nuisibles, les maladies, les toxines et autres dangers.

Des mécanismes intergouvernementaux ont été établis sous l'égide de l'OMC. Ils fixent les normes grâce auxquelles la santé des personnes, des animaux et des végétaux est protégée notamment des conséquences néfastes liées à la circulation internationale des personnes et des marchandises. Dans le domaine végétal, il s'agit de la Convention internationale pour la protection des plantes ([International Plant Protection Convention - IPPC](#)). La convention oblige ses parties contractantes à prendre les dispositions nécessaires pour la délivrance de certificats phytosanitaires attestant le respect de la réglementation phytosanitaire des autres parties contractantes. La Belgique est partie contractante pour cette convention ainsi que tous les Etats Membres de l'Union européenne. Les lignes directrices ([ISPM](#)) publiées sur le site de l'IPPC doivent être suivies.

3. Champ d'application

3.1. Végétaux, produits végétaux et autres objets

Le champ d'application couvre les végétaux, les produits végétaux et autres objets, comme définis dans le Règlement (UE) N° 2016/2031 et destinés à l'exportation ou à la réexportation.

Selon l'ISPM 12 (point 3) et l'article VI, paragraphe 2, de l'IPPC et l'ISPM 32:2009, les NPPOs (Organisations Nationales de Protection des Végétaux) des pays importateurs ne devraient pas demander de certificats phytosanitaires pour les produits végétaux ayant fait l'objet d'une transformation à un degré tel qu'ils ne présentent aucun risque d'introduction d'organismes nuisibles réglementés, ni pour les autres articles pour lesquels des mesures phytosanitaires ne sont pas nécessaires. En cas de désaccord sur les raisons techniques justifiant la demande de certificats phytosanitaires, les NPPOs devraient procéder à des consultations bilatérales.

Produits végétaux transformés :

Pour cette catégorie de produits, un certificat phytosanitaire n'est pas habituellement requis (par ex. : fibre de lin, coton, laine, farine de soja, produits congelés). Ces produits ont subi un processus de transformation (par ex. : traitement à la chaleur, traitement chimique, trempage) qui diminue ou élimine le risque d'introduction et de propagation d'organismes nuisibles éventuels. La classification des marchandises selon le risque phytosanitaire qu'elles présentent est détaillée dans l'ISPM 32. Les produits transformés sont classés sous la catégorie I qui ne nécessite normalement pas de certification phytosanitaire. Cependant, certains pays importateurs considèrent parfois que le risque n'est pas négligeable et requièrent dans leur législation qu'un certificat phytosanitaire soit délivré. L'AFSCA peut dans ce cas émettre un certificat phytosanitaire à la demande de l'exportateur à condition qu'il fournisse les exigences officielles de l'autorité compétente du pays importateur à ce sujet. Si ces exigences officielles ne peuvent pas être fournies, aucun certificat phytosanitaire pour ces produits ne sera délivré.

En cas de désaccord concernant la justification de la demande de certificat phytosanitaire, des consultations bilatérales devront être menées entre les autorités compétentes du pays importateur et exportateur. Le cas échéant, l'exportateur doit fournir à l'AFSCA un dossier en anglais expliquant entre autres le processus de transformation auquel le produit a été soumis. Pendant le processus de consultations, l'AFSCA décidera, au cas par cas, si un certificat phytosanitaire peut être émis ou pas pour la combinaison pays/produit concernée.

3.2. Autorités compétentes

En Belgique, l'AFSCA est l'autorité compétente pour veiller au respect des exigences phytosanitaires et la délivrance des certificats phytosanitaires [pour les organismes de quarantaine. Les régions sont compétentes pour contrôler le respect de la réglementation phytosanitaire et délivrer des certificats phytosanitaires pour les organismes réglementés non de quarantaine de l'UE sur le matériel de reproduction des végétaux \(organismes nuisibles visés à l'article 36 du règlement phytosanitaire et qui sont inclus à l'annexe IV du règlement d'exécution \(UE\) 2019/2072\).](#)

[Suite à l'accord de coopération entre les Ministres de l'Agriculture de l'Etat fédéral et les Régions sur la répartition des missions pour l'application des mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux du 5 janvier 2021, la délivrance des certificats phytosanitaires d'exportation, de réexportation et de pré-exportation pour certains matériels de multiplication végétale est confiée aux entités régionales. Les informations sur l'autorité responsable de la délivrance des certificats pour les différents matériels de](#)

reproduction des végétaux sont disponibles sur: [Santé des végétaux: Autorités fédérales et/ou régionales compétentes, à qui vous adresser?](#)

Pour les végétaux, produits végétaux et autres objets pour lesquels l'AFSCA est chargée de la certification phytosanitaire, les contrôles sont effectués par les agents des unités locales de contrôle (ULC - <http://www.favv-afsca.be/professionnels/contact/ulc/>) ~~réalisent les contrôles et délivrent les certificats phytosanitaires.~~ L'opérateur est, quant à lui, responsable de connaître les exigences phytosanitaires à l'importation en vigueur dans le pays d'importation pour les produits concernés et de les fournir aux agents certificateurs, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 22 février 2021 relatif aux mesures de protection contre les organismes de quarantaine aux végétaux et aux produits végétaux et modifiant des dispositions diverses en matière d'organismes nuisibles (art. 15§4). ~~10 Août 2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux (art. 20).~~

~~Suite à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et les Régions concernant l'exercice des compétences régionalisées dans le domaine de l'agriculture et de la pêche du 18 juin 2003 et de l'AR du 10 octobre 2003 confiant aux Régions l'exécution de certaines tâches relevant de la compétence de l'AFSCA, les Régions peuvent contrôler et délivrer des CP pour l'exportation de plants de pommes de terre, de certaines semences agricoles, légumières ou forestières. L'AFSCA reste néanmoins l'autorité compétente responsable pour la certification à l'exportation.~~

4. Références

4.1. Législation

- Règlement (UE) n° 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les Règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE
- Arrêté royal du 22 février 2001 organisant les contrôles effectués par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et modifiant diverses dispositions légales.
- Arrêté royal du 10 octobre 2003 confiant aux Régions l'exécution de certaines tâches relevant de la compétence de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, tel que modifié.
- Arrêté royal du 22 février 2021 relatif aux mesures de protection contre les organismes de quarantaine aux végétaux et aux produits végétaux et modifiant des dispositions diverses en matière d'organismes nuisibles
- ~~Arrêté royal du 10 août 2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, tel que modifié.~~
- Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

5. Définitions et abréviations

5.1. Définitions

Végétaux : les plantes vivantes et les parties vivantes suivantes des plantes :

- a) les semences au sens botanique du terme, autres que les graines non destinées à la plantation ;
- b) les fruits au sens botanique du terme ;
- c) les légumes ;
- d) les tubercules, les cormes, les bulbes, les rhizomes, les racines, les porte-greffes ;
- e) les pousses, les tiges, les stolons, les coulants ;
- f) les fleurs coupées ;
- g) les branches avec ou sans feuillage ;
- h) les arbres coupés avec feuillage ;
- i) les feuilles, le feuillage ;
- j) les cultures de tissus végétaux, dont les cultures cellulaires, le germoplasme, les méristèmes, les clones chimériques, le matériel de micropropagation ;
- k) le pollen vivant et les spores ;
- l) les bourgeons, les boutures, les bois de greffe, les greffons, les scions [Règlement (EU) n° 2016/2031].

Produits végétaux : les produits non manufacturés d'origine végétale ainsi que les produits manufacturés qui, étant donné leur nature ou celle de leur transformation, peuvent constituer un risque de dissémination des organismes de quarantaine [Règlement (EU) n° 2016/2031]. Le bois est considéré comme un produit végétal ;

Autres objets : tous les objets ou matériels, autres que les végétaux ou les produits végétaux, susceptibles de porter ou de disséminer des organismes nuisibles, dont le sol et les milieux de culture [Règlement (EU) n° 2016/2031] ;

Plantation : toute opération de mise en place de végétaux dans un milieu de culture, ou de greffage ou autres opérations analogues, en vue d'assurer la croissance, la reproduction ou la multiplication ultérieure de ces végétaux [Règlement (EU) n° 2016/2031] ;

Végétaux destinés à la plantation : les végétaux destinés à rester plantés, à être plantés ou replantés [Règlement (EU) n° 2016/2031] ;

Autorité compétente : l'autorité centrale ou les autorités centrales d'un État membre, ou, le cas échéant, d'un pays tiers, responsables de l'organisation des contrôles officiels et des autres activités officielles, ou toute autre autorité à laquelle cette responsabilité a été conférée, conformément à la législation de l'Union relative aux contrôles officiels [Règlement (EU) n°. 2016/2031] ;

Lot : un ensemble d'unités provenant d'une même marchandise, identifiable par son homogénéité de composition, d'origine et d'autres éléments pertinents, faisant partie d'un envoi [Règlement (EU) n°. 2016/2031] ;

Analyse : un examen officiel, autre que visuel, permettant de déterminer la présence ou l'absence d'organismes nuisibles, ou d'identifier ces organismes [Règlement (EU) n°. 2016/2031] ;

Traitement : une procédure, officielle ou non officielle, pour la destruction, l'inactivation, l'élimination ou la

stérilisation d'organismes nuisibles, ou pour la dévitalisation de végétaux ou de produits végétaux [Règlement (EU) n° 2016/2031] ;

Mesure phytosanitaire : toute mesure officielle ayant pour objet de prévenir l'introduction ou la dissémination d'organismes de quarantaine ou de limiter l'incidence économique d'organismes réglementés non de quarantaine [Règlement (EU) n° 2016/2031] ;

Opérateur professionnel : toute personne de droit public ou privé, participant à titre professionnel à une ou plusieurs des activités suivantes liées aux végétaux, produits végétaux et autres objets, et juridiquement responsable à cet égard :

- a) plantation ;
- b) amélioration génétique ;
- c) production, y compris la culture, la multiplication et la maintenance ;
- d) introduction et circulation sur le territoire de l'Union européenne, et sortie dudit territoire ;
- e) mise à disposition sur le marché ;
- f) stockage, collecte, expédition et transformation [Règlement (EU) n°. 2016/2031] ;

Opérateur : la personne physique, (non salariée,) l'entreprise au sens de l'article 4 de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions, ou l'association de droit public ou de droit privé, assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la production, de la transformation et de la distribution d'un produit [AR 16 janvier 2006] ;

Organisme de quarantaine : un organisme nuisible tel que visé à l'article 3 du Règlement (EU) n° 2016/2031 ;

Organisme réglementé non de quarantaine de l'UE : un organisme nuisible tel que visé à l'article 36 du Règlement (EU) n° 2016/2031 ;

Organismes nuisibles réglementés par les pays tiers : toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux réglementés par le pays importateur. Il s'agit donc d'organismes de quarantaine ou non de quarantaine qui sont réglementés en tant que tels par le pays tiers ;

Article réglementé : tout végétal, produit végétal, lieu de stockage, emballage, moyen de transport, conteneur, terre et tout autre organisme, objet ou matériel susceptible de porter ou de disséminer des organismes nuisibles justifiant des mesures phytosanitaires, particulièrement pour tout ce qui concerne les transports internationaux [ISPM 5] ;

Envoi en transit : un envoi qui passe par un pays sans être importé, et qui peut être soumis à des mesures phytosanitaires [ISPM 5].

5.2. Abréviations

AFSCA	Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire
AR	Arrêté royal
CP	Certificat phytosanitaire
IPPC	'International Plant Protection Convention' - Convention internationale pour la protection des végétaux
ISPM	'International standards for phytosanitary measures' - Normes internationales pour les

	mesures phytosanitaires
NPPO	'National Plant Protection Organisation' - Organisation Nationale de Protection des Végétaux
OMC	Organisation Mondiale du Commerce
PDD	Pays de destination
PDO	Pays d'origine
UE	Union européenne
ULC	Unité Locale de Contrôle

6. Conditions générales établies par l'AFSCA pour la délivrance d'un CP

6.1. Généralités

Le NPPO du pays importateur peut uniquement demander des CP pour des articles réglementés. Ces derniers sont généralement des végétaux et des produits végétaux mais peuvent inclure des articles tels que des conteneurs vides, des véhicules et des objets autres que des végétaux. Cependant, cette demande doit être justifiée scientifiquement.

Le NPPO du pays exportateur (ex : AFSCA) peut délivrer pour ces articles réglementés un CP attestant l'absence d'organismes nuisibles (ex : bactéries, virus, insectes, champignons) et le respect d'autres exigences phytosanitaires du PDD (ex : absence de terre et de débris, état végétatif de la plante, ...). Il faut remarquer que certains organismes nuisibles relèvent, chez nous, de normes de qualité ou sont utilisés comme auxiliaires pour la lutte biologique alors qu'un pays tiers peut les avoir déclarés comme organismes nuisibles réglementés.

Le CP est un document officiel délivré par le NPPO du pays exportateur à destination du NPPO du pays importateur. Il certifie que les végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés décrits :

- ont été inspectés et/ou testés suivant des procédures officielles appropriées, et
- estimés exempts d'organismes de quarantaine comme spécifié par le pays importateur, et
- qu'ils sont jugés conformes aux exigences phytosanitaires en vigueur dans le pays importateur, y compris celles concernant les organismes réglementés non de quarantaine.

Le CP n'est donc pas un document commercial, n'est pas une exigence de l'importateur d'un pays tiers ou d'un organisme bancaire en vue d'une garantie. Le CP ne peut contenir que des informations de nature phytosanitaire (ISPM 12 point 4). Il ne peut pas inclure de déclarations liées à des exigences non phytosanitaires telles que des exigences relatives à la santé humaine ou animale, aux résidus de pesticides, à la radioactivité, à des informations commerciales (telles que les lettres de crédit) ou à la qualité.

La référence à la lettre de crédit

La lettre de crédit est un document reprenant l'engagement d'une banque (émettrice, celle du client importateur) de payer un montant déterminé au fournisseur d'une marchandise (l'exportateur, via une banque notificatrice), contre remise, dans un délai fixé, des documents conformes (prouvant que la marchandise a été expédiée) et énumérés dans un contrat commercial entre le client et le fournisseur. Avant de signer le contrat proposé par son client, l'exportateur doit apporter la plus grande attention à la liste énumérative des documents à fournir, afin de vérifier que le CP n'appartient pas à cette liste. Si tel est le cas, un avenant au contrat permettra de retirer le CP du crédit documentaire.

~~La mention de la référence de la lettre de crédit peut être acceptée sur la page avant en dessous~~

~~du cadre du CP sous la mention « Additional information of the exporter », le temps pour l'exportateur de faire retirer le CP de la liste énumérative des dossiers à fournir.~~

6.2. Modalités pratiques

6.2.1. Demande de certification phytosanitaire par l'opérateur

A qui ?

Le CP est délivré par l'autorité compétente à la demande de l'opérateur professionnel si les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'opérateur professionnel est enregistré par cette autorité compétente ;
- b) l'opérateur professionnel a la gestion des végétaux, produits végétaux ou autres objets destinés à l'exportation ;
- c) il est garanti que les végétaux, produits végétaux ou autres objets satisfont aux exigences phytosanitaires d'importation du pays tiers concerné.

L'autorité compétente délivre également un CP à la demande d'opérateurs autres que des opérateurs professionnels si les conditions visées aux points b) et c) sont remplies.

Une demande de certification phytosanitaire en vue de l'exportation de végétaux, de produits végétaux ou d'autres objets doit être soumise par écrit par l'opérateur auprès de l'ULC où l'envoi est disponible et accessible pour contrôle avant la certification ~~il se situe~~ (<http://www.favv-afsca.be/professionnels/contact/ulc/>). Dans certains cas, des instructions plus spécifiques sont d'application (par ex. Avis concernant l'exportation de grumes de bois brutes). ~~Dans le cas où la marchandise est disponible pour contrôle phytosanitaire dans une ULC différente (de celle où se situe le demandeur), la demande doit également être envoyée (en copie) à l'ULC où la marchandise est disponible pour contrôle phytosanitaire.~~

Pour la demande, il est préférable d'utiliser l'adresse e-mail générique export. [ULC]@afsca.be.

Quand ?

Conformément à l'art. ~~15 §4 de l'AR du 22/02/2021~~ ~~20 de l'AR du 10/08/2005~~, l'opérateur doit introduire sa demande de contrôle et de certification phytosanitaires au moins 48h avant le chargement dans le moyen de transport – samedis, dimanches et jours fériés non compris – auprès de l'ULC.

Dans certains cas, des instructions plus spécifiques s'appliquent (par ex. [Avis concernant l'exportation de grumes de bois brutes](#)).

Comment ?

L'opérateur doit introduire par écrit sa demande de certification phytosanitaire :

- Via l'application BeCert ou en complétant le modèle de CP mis à disposition sur le site internet de l'AFSCA et en le transmettant soit par e-mail (via le bouton SEND), soit par courrier à l'ULC ; Les instructions pour compléter les cases du CP par l'opérateur sont données dans l'Annexe – Remplir le certificat phytosanitaire.
- En transmettant le formulaire fourni à l'annexe 1 de la circulaire relative à la notification et à la certification des fruits et légumes frais importés ou exportés ([PCCB/S1/LSW/597024](#)) ;

ou

- En transmettant par écrit, les données minimales exigées, par une autre voie que mentionnée ci-dessus.

Dans sa demande, l'opérateur doit communiquer au minimum les informations suivantes :

- L'identification de l'exportateur ; conformément à la NIMP 12, dans le cas d'un exportateur étranger, les coordonnées de l'agent local de l'exportateur ou de l'expéditeur doivent également être fournies sur le CP ;
- L'identification du destinataire ;
- Le pays d'origine ;
- Le pays de destination ;
- Les exigences phytosanitaires du PDD pour les végétaux et/ou produits végétaux concernés de l'envoi (p.ex. autorisation d'importation, législation) ;
 - En cas d'une exportation fréquente de la même marchandise vers un même PDD, il suffit que ces informations soient présentées au début de la saison d'exportation et à chaque modification.
 - En cas de nouvelle combinaison produit-pays, il est recommandé que les exigences soient soumises à l'ULC avant la demande effective de certification d'exportation, ce qui devrait permettre de vérifier si les exigences du pays de destination peuvent être respectées (exigences relatives à la période de végétation, résultats d'analyse, ...).

Plus d'informations à ce sujet sont disponibles dans le document [Exigences phytosanitaires des pays tiers et sources d'informations](#).

- La description des végétaux, produits végétaux ou autres objets contenus dans l'envoi :
 - L'espèce végétale : le nom botanique, complété du nom usuel dans le cas de produits végétaux (p.ex. *Malus domestica* – pomme) ;
 - La nature : fruits, plantes destinées à la plantation, bois scié, etc. vu que les exigences phytosanitaires du PDD peuvent varier en fonction de la nature des produits ;
 - La quantité : unités de poids, nombre d'emballages, etc. ; si la quantité exacte n'est pas encore connue, indiquer au minimum une quantité estimée afin de pouvoir estimer la durée des contrôles ;
 - L'identification : de préférence le numéro de lot ; si ce n'est pas possible (p.ex. vrac), le numéro/nom du moyen de transport (p.ex. numéro de conteneur, numéro de la lettre de transport aérien, nom du bateau).
 - La finalité prévue : végétaux destinés à la plantation, à la multiplication, à la consommation humaine ou animale, à la transformation, etc. vu que les exigences phytosanitaires du PDD peuvent varier en fonction de la finalité prévue ;
 - Le lieu, la date et l'heure auxquels les marchandises seront disponibles pour le contrôle phytosanitaire.

Le CP n'est délivré que lorsque les informations disponibles permettent à l'autorité compétente de vérifier que les végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés sont conformes aux exigences phytosanitaires d'importation du PDD concerné. Ces informations peuvent provenir d'une ou de plusieurs des sources suivantes, selon le cas :

- a) Des inspections officielles sur les végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés et/ou sur le lieu de production concerné et/ou ses environs ;
- b) Les résultats des analyses effectuées par un laboratoire accrédité sur des échantillons des végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés ;
- c) Des informations officielles sur le statut de l'organisme nuisible dans l'installation de production, sur le lieu de production, dans la zone ou dans le pays d'origine des végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés ;
- d) Un passeport phytosanitaire accompagnant les végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés ;
- e) Le marquage ISPM 15 des matériaux d'emballage en bois ;
- f) Les informations figurant sur le certificat de pré-exportation ([PCCB/S4/673795](#)) ;

- g) Des informations officielles du CP du PDO, lorsque les végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés ont été introduits sur le territoire de l'UE depuis un pays tiers.

Les informations et documents suivants peuvent également être exigés: autorisation d'importation, certificat de traitement, description du processus de traitement ou de transformation, preuve de participation à un plan de monitoring sectoriel, check-list, documents commerciaux, etc.

Dans le cas où les cases 8, 9 ou 11 ou 12 à 17 du CP ne sont pas suffisamment grandes pour y écrire toutes les informations, l'annexe publiée sur le site web de l'AFSCA doit être utilisée. Cette annexe ne peut contenir que les informations requises du CP. L'annexe est mentionnée à la case du CP à laquelle elle s'applique en y ajoutant la mention "see annex".

Toutes les informations doivent être présentées dans une langue comprise de l'agent certificateur. Si ce n'est pas le cas, l'opérateur doit prévoir une traduction jurée des informations présentées.

6.2.2. Impression

Les CP doivent être imprimés en couleur et recto-verso sur papier standard. Les modèles de certificats et l'annexe de ces certificats sont disponibles en cliquant sur « version PDF » / « Annexe ». La couleur du texte ajouté, de la signature, du nom et du cachet officiel de l'agent certificateur doit être différente de celle du texte imprimé. Le texte et les cadres du CP d'exportation sont en vert et ceux pour le CP de réexportation sont en brun.

Dans le cas où une imprimante couleur ne serait pas disponible à l'endroit de la certification, un CP pré-imprimé en couleur peut être utilisé. Les champs (case) du CP peuvent être remplis dans le document Word « certificat pré-imprimé ». Lors de l'impression de ce document Word, seules les données des champs remplis seront imprimées.

Les PDD suivants exigent que le CP et l'annexe liée au CP soient imprimés sur papier sécurisé

- Fédération de Russie pour tous les produits qui doivent être accompagnés d'un CP
- République Populaire De Chine pour les poires fraîches

6.3. Transit et réexportation

Lorsqu'un envoi est originaire d'un autre pays tiers, il peut faire l'objet d'un CP d'exportation ou d'un CP de réexportation selon la situation et si les produits sont conformes aux exigences du pays de destination. En général, trois possibilités se présentent :

- a) Transit : ~~Si~~ Si les marchandises d'un envoi répondent aux exigences relatives au transit phytosanitaire¹, elles peuvent transiter par le territoire de l'Union européenne à destination d'un pays tiers en transit qui ne sont ni recombinaés, ni reconditionnés ou stockés et qui ne sont pas exposés à un risque phytosanitaire sur le territoire belge et qu'un Le CP du pays d'origine, adressé au pays de destination, accompagne l'envoi, et aucun nouveau CP d'exportation ou CP de réexportation n'est nécessaire. L'autorité compétente belge n'intervient pas ;
- b) Réexportation : ~~Dans le cas où les marchandises sont recombinaés, reconditionnés ou stockés~~ u Un CP de réexportation peut être délivré si toutes les conditions suivantes sont remplies :

¹ Règlement (UE) 2016/2031, Article 47 Exigences relatives au transit phytosanitaire

- Les végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés n'ont, depuis leur entrée sur le territoire de l'UE, pas été cultivés, produits ou transformés en vue d'en modifier la nature ;
- Les végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés n'ont pas été exposés, au cours de leur entreposage dans l'Etat membre à partir duquel ils doivent être exportés vers ce PDD, à un risque d'infestation ou de contamination par des organismes de quarantaine ou des organismes réglementés non de quarantaine listés comme tels par ce PDD ;
- L'identité des végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés a été maintenue.

En outre, les marchandises doivent être mentionnées dans un CP du PDO qui satisfait aux conditions suivantes. Le CP doit être :

- Adressé à l'État membre de l'UE d'entrée ou :
- Adressé au pays de destination -; ~~ou~~
- ~~Adressé au pays de transit~~

L'original du CP accompagnant les végétaux, produits végétaux ou autres objets provenant du PDO, ou une copie certifiée conforme de celui-ci, doit être mis à la disposition de l'agent de certification par l'opérateur afin qu'il puisse être joint au certificat de réexportation.

- c) Si les conditions visées aux points a ou b ne sont pas remplies, il faut vérifier si un nouveau CP d'exportation ~~devra peut~~ être émis par l'autorité compétente belge. ~~Le CP peut seulement être délivré si les produits sont conformes aux exigences du pays de destination.~~

7. Exigences spécifiques de l'AFSCA pour certains produits

Pour les combinaisons pays tiers/produits pour lesquels un recueil d'instruction et/ou un autre type de document spécifique a été approuvé par l'AFSCA, les CP peuvent être obtenus uniquement si les conditions énumérées dans ces documents sont remplies. Plus d'informations sont disponibles à ce sujet à l'adresse suivante <http://www.favv-afsca.be/exportationpaystiers/vegetaux/>

8. Annexes

Modèle de certificat phytosanitaire d'exportation

Modèle de certificat phytosanitaire de réexportation

[Instructions pour que l'opérateur remplisse le CP](#)

9. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1.0	14/12/2019	Version originale
1.1	15/01/2021	Adaptation des annexes conformément à l' <i>Accord de coopération entre les Ministres de l'Agriculture de l'Etat fédéral et des Régions concernant la répartition des missions pour l'application des mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux</i>
1.2	Date de publication	- clarification des situations possibles de transit et de réexportation conformément à la législation applicable ; - ajout de l'annexe avec des instructions pour que l'opérateur remplisse le CP